



Arrêt

**n° 272 959 du 19 mai 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 11 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 novembre 1999, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 28 août 2001, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de trois ans, avec sursis probatoire de cinq ans pour un tiers, et interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pour cinq ans, pour viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable, précédé de tortures corporelles ou séquestration, privation de liberté illégale et arbitraire et coups et blessures volontaires, ainsi qu'à deux mois d'emprisonnement pour usurpation d'identité.

1.3. Le 23 décembre 2002, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.4. Le 28 juin 2005, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de deux ans, pour vol avec violences ou menaces et extorsion. Le 22 décembre 2009, ledit Tribunal correctionnel de Liège a reçu opposition de ce jugement, et acquitté le requérant.

1.5. Le 19 mars 2009, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération, le 24 mars 2009.

1.6. Le 19 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par la suite.

1.7. Le 17 février 2010, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois assortie d'une amende, pour détention de stupéfiants sans autorisation, et pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.8. Le 28 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6., et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 99 405 du 21 mars 2013).

1.9. Le 6 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, les 11 et 23 février 2011.

Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'application de la disposition susmentionnée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 99 406 du 21 mars 2013).

1.10. Le 11 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, le 10 mai 2012.

1.11. Le 27 janvier 2012, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a été rejetée, le 27 mai 2013.

1.12. Le 26 juin 2012, se prononçant sur la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10., la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de

l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 99 407 du 21 mars 2013).

1.13. Le 10 octobre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision l'excluant du bénéfice de l'application de la disposition susmentionnée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a annulé ces décisions (arrêt n°226 529 du 24 septembre 2019).

1.14. Le 11 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 décembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 6 ans et demi d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

«In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». (CCE n°221654 du 23.05.2019) ».

Or, il ressort de son casier judiciaire daté du 02.10.2019 que le requérant a été condamné :

Le 29/08/2001 à une peine de 3 ans d'emprisonnement, avec sursis 5 ans pour 1/3, pour des faits de viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable, précédé de tortures corporelles ou séquestration, privation de liberté illégale et arbitraire, coups et blessures volontaires.

- Le 28.06.2005 à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour Vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive). Extorsion, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive).

- Le 17.02.2010 à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour Stupéfiants : détention sans autorisation (récidive).

Il résulte du caractère grave, violent de ces faits et de la répétition de ces faits, que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisi d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt194142 du 24.10.2017).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation.

[...] De même, il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente cause à un test de proportionnalité entre la gravité des crimes commis et les soins requis par l'état de santé du requérant.

Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B.et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent mutatis mutandis à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Dès lors, ces motifs sérieux impliquant le requérant justifient que le requérant soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] au sens de l'article 55/4, §2.

Le requérant affirme qu'il aurait été acquitté de sa condamnation de 2005 (fait référence à l'inventaire). Cependant il n'apporte aucun document pour étayer ses dires. De plus son casier judiciaire récent (02.10.2019) mentionne bien la condamnation de 2005. Par ailleurs la présence ou non de cette condamnation ne change pas le constat qui mène à l'exclusion ».

1.15. Le 30 juin 2020, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 29 avril 2021, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a déclaré cette demande recevable.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général de bonne administration, « en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, en un devoir de minutie, et en l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ». Elle fait valoir, en substance, que « les différents éléments portés à l'attention de la partie adverse à l'occasion de cette demande d'autorisation de séjour ne sont pas rencontrés dans sa motivation [...]. L'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision. [...]. Or, la motivation de la partie adverse est à ce point succincte, qu'elle ne permet pas de rencontrer les exigences précitées, et témoigne d'un examen partiel de la cause. [...] En omettant de prendre en considération les éléments spécifiques de la situation du requérant dans sa motivation, qui lui ont pourtant été renseignés à titre de circonstances atténuantes, d'impossibilité de retour et de risque de persécutions dans le pays d'origine, la partie adverse s'abstient de tenir compte de tous les éléments de la cause [...] ».

2.1.2.1. Elle prend un second moyen de la violation, notamment, des articles 9 ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « La partie adverse rappelle la possibilité, en vertu de l'article 55/4§2 de la loi du 29 décembre 2010 [*sic*], d'exclure un étranger du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. Elle considère que cette disposition ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation, ou d'atténuation. [...] Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter. le requérant avait expressément reproduit les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...], et plus particulièrement le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la loi du 15 décembre 1980. Ces documents parlementaires renseignent quant à la notion de crime grave: [...] Les travaux préparatoires sont muets quant à l'interprétation à donner de la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* » ». La partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, pour conclure qu'« il ressort [...] que Votre Conseil ait pris en considération le critère de danger actuel ou futur, dans le cadre de l'appréciation de la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale ». Une attention toute particulière est portée quant au contexte dans lequel les infractions passées se sont déroulées dans la détermination

du caractère actuel du danger. [...] ». La partie requérante ajoute que « Le requérant, à l'occasion de sa demande 9 ter et des deux courriels d'actualisation adressés à la partie défenderesse du 24 mai 2019 et du 14 octobre 2019, a fait valoir une série d'éléments de nature à influencer substantiellement la décision de la partie défenderesse relative à l'exclusion de l'article 9 ter au regard des exigences établies par le Guide du HCR et qui permettent de replacer les infractions commises dans un contexte particulier. [...] Il invoquait également ses troubles schizophrènes et psychotique (ses médecins ayant diagnostiqué qu'il souffrait de décompensation psychotique, impliquant des poussées soudaines d'agressivité vis-à-vis de lui-même et des autres), sa précarité sociale et le fait qu'il avait purgé toutes ses peines lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, en tant que circonstances atténuantes. En ce qui concerne l'examen de proportionnalité, il y avait lieu de mettre en balance le risque d'une réification des troubles psychiques en cas de retour en Tunisie, la documentation apportée par le conseil du requérant concernant l'absence de dispositif hospitalier et de personnel médical suffisant, ainsi que la stigmatisation dont font l'objet les personnes atteintes de troubles mentaux. Enfin, la circonstance que le requérant s'est immolé en 2012 et la souffrance qu'engendrerait une exposition de sa peau au soleil n'est pas négligeable. [...]. Du fait de ces éléments, le requérant considère que la partie adverse se méprend dans son application de la cause d'exclusion prévue par l'article 9 ter combiné à l'article 55/4§2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Les circonstances atténuantes, la dangerosité actuelle, la proportionnalité, sont des éléments à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de la notion de «danger pour la société ou la sécurité nationale ». Des informations conséquentes quant à la situation particulière du requérant ont été communiquées à la partie adverse quant à ces différents critères. [...] ».

2.1.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait notamment valoir que « La partie adverse écarte l'hypothèse d'un test de proportionnalité, en se fondant sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *B. et D. c. Allemagne* du 9 novembre 2010. Pourtant, la directive 2011/95/UE [...] dispose d'un article 17 consacré aux causes d'exclusion. Cette directive est une refonte de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, à partir de laquelle a été instauré l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et les enseignements européens prodigués quant à son application permettent donc, dans une certaine mesure, d'en préciser les contours [...]. La partie adverse fait une mauvaise lecture des enseignements de la Cour de justice en considérant que l'arrêt *B. et D. c. Allemagne* (précité) s'oppose à un test de proportionnalité. Si un test de proportionnalité en tant que tel n'est pas imposé par le droit européen, cette mesure s'accorde parfaitement aux lignes directrices posées par la C.J.U.E., consistant en une interprétation stricte des notions contenues dans l'article 17 de la directive, et un « examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel concerné » quant à l'appréciation de la gravité de l'infraction en cause ». La partie requérante renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), rendue à l'occasion d'une question préjudicielle posée dans l'affaire *Shajin Ahmed c. Bevandorlasi es Menekultugyi Hivatal* du 13 septembre 2018 (C-369/17), et en ce qui concerne la notion de menace pour la société et la sécurité nationale, telle que comprise en droit européen, elle renvoie au rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) du mois de janvier 2016. Elle conclut que « Le rapport semble préconiser une compréhension de la notion de « menace pour la société ou la sécurité de l'Etat membre » comme se référant à la commission d'agissements présentant un très haut degré de gravité. A l'estime du requérant, la partie défenderesse exacerbe la gravité des crimes qu'il a commis en ce qu'elle entend les faire correspondre à la notion de danger pour la société ou la sécurité nationale, telle que consacrée en droit belge, en relation avec le droit européen. Ce faisant, elle commet, sur cet aspect également, une erreur manifeste

d'appréciation. En toute hypothèse, si la partie adverse considère que le requérant a commis des crimes d'une telle gravité, il lui incombait de détailler les raisons qui la conduisent à conclure à un tel degré de criminalité dans sa motivation. Comme le précise la jurisprudence de la CJUE, la seule évocation des peines subies quant à la commission d'infraction ne suffit pas à qualifier un crime de « grave » et a fortiori, encore moins à déduire qu'un individu constituerait un danger pour la société et la sécurité nationale ».

2.2. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « § 1. *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

- a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) *qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) *qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».*

L'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 17, § 1, d), de la directive 2011/95/UE, qui prévoit qu'« *Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer: [...]*

d) *qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve* ».

2.3.1. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1^{er}, de la même loi ou, si elle se réfère au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la

probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

2.3.2. Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes.

Ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger.

Il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion.

Il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du législateur, mentionnée au point 2.3.1..

2.3.3. Cette interprétation se confirme à la lecture d'un arrêt de la CJUE, du 24 juin 2015, dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78).

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'arrêt de la CJUE, susmentionné, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

2.3.4. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse doit, dès lors, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale.

2.4.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi. Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens du raisonnement qui précède (point 2.3.).

Le Conseil relève que la dernière condamnation du requérant date de 2010, soit plus de neuf ans avant la prise de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement.

Il ressort des enseignements rappelés sous le point 2.3., qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats mentionnés au point 1.14., d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel « représente un danger pour la société ou la sécurité nationale », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif. En effet, en concluant que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, sur la seule base « *du caractère grave, violent de ces faits et de la répétition de ces faits* », la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait par le requérant, au jour de la prise de l'acte attaqué. Si la gravité et la violence des faits ayant donné lieu aux deux premières condamnations ne sont pas valablement remis en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas aux explications données par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et dans ses compléments, quant à l'absence de risque de récidive, et des éléments « qui permettent de replacer les infractions commises dans un contexte particulier », notamment, le fait que « si [le requérant avait fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, la plus lourde avait eu lieu en 2001, [...] il était fort probable qu'il était déjà atteint de troubles schizophrènes à cette époque, et que par ailleurs, depuis sa mise sous traitement en 2010, il n'avait plus commis aucune infraction ». Le Conseil estime donc, sans préjuger de la valeur de ces éléments, que la partie défenderesse devait en tenir compte pour s'assurer de la dangerosité actuelle du requérant, au moment de l'exclusion, *quod non*, et ne pouvait pas estimer « *ne pas devoir tenir compte du caractère actuel du danger que constituerait le requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

De plus, la partie défenderesse a omis de tenir compte, dans son analyse, des éléments relatifs à l'état de santé du requérant, qui peuvent également avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter. Ainsi, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.13., la partie requérante avait notamment fait valoir que [...] le suivi médical lui a permis de stabiliser sa situation. En effet les médecins considèrent que l'épisode suicidaire de 2012 durant lequel Monsieur s'est immolé par le feu sera voué à se reproduire si les traitements médicaux adéquats ne lui sont pas fournis ». Elle ajoute que le requérant souffre « de schizophrénie, [...] et de décompensation psychotique impliquant des poussées soudaines d'agressivité vis-à-vis de lui-même et des autres. [...] Il est important d'avoir ce diagnostic à l'esprit lors de l'examen des circonstances atténuantes. [...] ». Le 24 mai 2019, la partie requérante complète sa demande en faisant état, dans un courrier envoyé à la partie défenderesse, du « suivi psychiatrique du requérant, du traitement médicamenteux importants qui en découle, et des multiples tentatives de suicide dont la dernière remonte à quelques jours à peine. Du fait de ces derniers événements, le requérant a été inscrit sur une liste d'attente pour une hospitalisation psychiatrique. Une série de certificats médicaux sont joints à ce courriel, attestant de l'état de santé du requérant et des répercussions que constituerait pour lui un retour vers la Tunisie, du fait de son état psychique, mais également de sa peau brûlée fragilisée à l'exposition du soleil. La correspondance souligne en outre la stigmatisation des personnes atteintes de troubles mentaux en Tunisie ». La partie requérante dépose encore au dossier administratif, des pièces concernant l'état de santé du requérant, le 14 octobre 2019.

Enfin, contrairement au raisonnement exposé dans l'arrêt visé au point 1.12., le Conseil ne peut, au vu de la jurisprudence de la CJUE mentionnée au point 2.3.3., suivre l'affirmation de la partie défenderesse selon lequel « *il ne ressort pas de l'article 9ter, §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

2.4.2. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte. La partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs.

2.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« Il résulte de la lettre de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, précité, ou s'il représente un danger pour la société. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion. [...] La décision attaquée indique les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante représente un danger pour la société et la sécurité nationale et pour lesquels elle rejette les circonstances atténuantes et l'examen de proportionnalité invoqués par la partie requérante en termes de demande. [...] La partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que, par son comportement personnel, la partie requérante constitue une menace sérieuse pour l'ordre public national belge. Elle a donc estimé que la partie requérante représente un danger pour la société. Il résulte du caractère grave, violent de ces faits et leur répétition, que, par son comportement personnel, la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public. La

décision querellé[e] poursui[t] en affirmant que l'article 9ter §4 de la loi n'exige nullement que l'administration prenne en considération la dangerosité actuelle de la partie requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le fait que la partie requérante aurait commis les faits qui lui sont reprochés dans un état de santé mentale défailant ne saurait suffire à constituer un empêchement à ce qu'il soit fait application de la clause d'exclusion envisagée. En effet, la partie défenderesse relève que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi, ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. De même, il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente cause à un test de proportionnalité entre la gravité des crimes commis et les soins requis par l'état de santé du requérant. La partie défenderesse s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *B.et D. c. Allemagne* du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

2.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 octobre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS